

Service de la Coordination et du Soutien
Interministériels
Pôle de l'environnement
Installations Classées pour la Protection de
l'Environnement

Arrêté préfectoral complémentaire n° A6324
du 13 août 2021 relatif à la surveillance des
impacts sur les milieux aquatiques et les sols
dans le cadre du dossier de réexamen de
l'installation située sur la commune
d'AIRVAULT

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la Directive IED n° 2010/75/UE du 24 novembre 2010 ;

VU le code de l'environnement, et notamment son titre VIII du livre 1^{er} et son titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n°2007-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du président de la République du 15 janvier 2020 portant nomination de M. Emmanuel AUBRY, en qualité de préfet des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté ministériel du 2 mai 2013 relatif aux définitions, liste et critères de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (IED) ;

VU l'arrêté ministériel du 17 décembre 2019 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 5760 du 11 avril 2016 autorisant la société SCORI à exploiter une installation de stockage, de regroupement et de pré-traitement de déchets industriels, située au lieu-dit « Le Bois des Brandes » sur la commune d'AIRVAULT ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°5959 du 19 février 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2021 portant délégation de signature à Monsieur Xavier MAROTEL, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

VU le dossier de réexamen transmis par courrier du 13 août 2019, et les compléments apportés le 10 mars 2021 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 8 juin 2020 ;

VU le projet d'arrêté transmis le 27 juillet 2021 à l'exploitant en l'invitant à formuler ses observations dans le délai de 15 jours ;

VU l'absence d'observations formulée par l'exploitant en date du 9 août 2021 ;

Considérant que l'exploitant a remis le dossier de réexamen requis en application des dispositions de l'article R.515-71 du code de l'environnement le 17 août 2019 ;

Considérant que les rubriques associées aux activités principales sont les rubriques 3510, 3531 et 3550 et que les conclusions sur les meilleures techniques disponibles associées à cette rubrique sont le traitement des déchets ;

Considérant que les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives au traitement des déchets ont été publiées par au Journal Officiel de l'Union Européenne le 17 août 2018 ;

Considérant donc que conformément aux dispositions du code de l'environnement, dans un délai de quatre ans à compter de cette publication :

- les prescriptions dont sont assortis les arrêtés d'autorisation des installations visées à l'article R. 515-58 du Code de l'environnement sont réexaminées et, au besoin, actualisées pour assurer notamment leur conformité aux articles R. 515-67 et R. 515-68 ;
- ces installations ou équipements doivent respecter lesdites prescriptions ;

Considérant que les prescriptions réglementaires doivent tenir compte de l'efficacité des Meilleures Techniques Disponibles (MTD) décrites dans l'ensemble des documents de référence applicables à l'installation et doivent respecter les niveaux d'émissions décrits dans les conclusions sur les MTD relatives au traitement des déchets ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 5760 du 11 avril 2016 nécessite d'être actualisé pour prendre en compte les dispositions prévues articles R 515-60 et suivants du code de l'environnement complétées par les conclusions de l'examen du rapport de base ;

CONSIDÉRANT la possibilité de fixer par arrêté complémentaire, en application de l'article R 181-45 du code de l'environnement, toutes des prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement rend nécessaire ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES

L'article 1.7.6 de l'arrêté préfectoral n° 5760 du 11 avril 2016 est remplacé par les dispositions suivantes :

ARTICLE 1.7.6 CESSATION D'ACTIVITÉ

Sans préjudice des mesures de l'article R 512-74 du code de l'environnement pour l'application des articles R 512-75 à R 512-79, lorsque l'installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt au moins trois mois avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site,
- des interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur déterminé conformément aux dispositions du code de l'environnement applicables à la date de cessation d'activité des installations et prenant en compte tant les dispositions de la section 1 du Livre V du Titre I du chapitre II du Code de l'Environnement, que celles de la section 8 du chapitre V du même titre et du même livre.

En tant qu'établissement « IED » et en application de l'article R. 515-75 du Code de l'Environnement, l'exploitant inclut dans le mémoire de notification prévu à l'article R. 512-39, une évaluation de l'état de pollution du sol et des eaux souterraines par les substances ou mélanges classés CLP. Ce mémoire est fourni par l'exploitant même si cet arrêt ne libère pas du terrain susceptible d'être affecté à un nouvel usage. Si l'installation a été, par rapport à l'état constaté dans le rapport de base mentionné au 3 du I de l'article R. 515-59, à l'origine d'une pollution significative du sol et des eaux souterraines par des substances ou mélanges CLP, l'exploitant propose également dans ce mémoire de notification les mesures permettant la remise du site dans un état au moins similaire à celui décrit dans le rapport de base. Cette remise en état doit également permettre un usage futur du site déterminé conformément aux articles R. 512-30 et R. 512-39-2. Le préfet fixe par arrêté les travaux et les mesures de surveillance nécessaires à cette remise en état.

Le titre 4 de l'arrêté préfectoral n° 5760 du 11 avril 2016 est complété par le chapitre suivant :

CHAPITRE 4.4 SURVEILLANCE DES IMPACTS SUR LES MILIEUX AQUATIQUES ET LES SOLS

ARTICLE 4.4.1 EFFETS SUR LES EAUX SOUTERRAINES

L'exploitant réalise une surveillance des eaux souterraines selon les modalités définies dans les articles ci-après.

L'exploitant prend toute disposition pour entretenir et surveiller à intervalles réguliers les mesures et moyens mis en œuvre afin de prévenir les émissions dans le sol et dans les eaux souterraines et tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justificatifs (procédures, compte rendu des opérations de maintenance, d'entretien des cuvettes de rétention, canalisations, conduits d'évacuations divers...).

ARTICLE 4.4.2 IMPLANTATION DES OUVRAGES DE CONTRÔLE DES EAUX SOUTERRAINES

Lors de la réalisation d'un ouvrage de contrôle des eaux souterraines, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour

prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses. Pour cela, la réalisation, l'entretien et la cessation d'utilisation des forages se font conformément à la norme en vigueur (NF X 10-999 ou équivalente).

L'exploitant surveille et entretient par la suite les forages, de manière à garantir l'efficacité de l'ouvrage, ainsi que la protection de la ressource en eau vis-à-vis de tout risque d'introduction de pollution par l'intermédiaire des ouvrages. Tout déplacement de forage est porté à la connaissance de l'inspection des installations classées.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant informe le Préfet et prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eaux souterraines.

L'exploitant fait inscrire le (ou les) nouvel(eaux) ouvrage(s) de surveillance à la Banque du Sous-Sol, auprès du Service Géologique Régional du BRGM. Il recevra en retour les codes BSS des ouvrages, identifiants uniques de ceux-ci.

Les têtes de chaque ouvrage de surveillance sont nivelées en m NGF de manière à pouvoir tracer la carte piézométrique des eaux souterraines du site à chaque campagne. Les localisations de prise de mesures pour les nivellements sont clairement signalées sur l'ouvrage. Les coupes techniques des ouvrages et le profil géologique associé sont conservés.

ARTICLE 4.4.3 RÉSEAU ET PROGRAMME DE SURVEILLANCE

Le réseau de surveillance se compose des ouvrages existants suivants :

Statut	Coordonnées Lambert II	Localisation par rapport au site (amont ou aval)	Aquifère capté (superficiel ou profond), masse d'eau	Profondeur de l'ouvrage
PZ1	X= 411 098 Y= 2 203 200	Amont (Sud-est du site)	Dogger	28,29
PZ2	X= 410 958 Y= 2 203 259	Aval (centre du site)	Dogger	31,72
PZ3	X= 410 898 Y= 2 203 283	Aval (Nord-Ouest du site)	Dogger	25,78

La localisation des ouvrages est précisée sur le plan joint en annexe. Le plan est actualisé à chaque création de nouveaux ouvrages de surveillance.

Les prélèvements, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau doivent être effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur. Les seuils de détection retenus pour les analyses doivent permettre de comparer les résultats aux valeurs de référence en vigueur.

L'exploitant fait analyser les paramètres suivants semestriellement en période de haute et basse eaux :

- Hydrocarbures C10-C40,
- Métaux (Cu, Cr, Cd, Zn, Sn, Hg, Pb, Ni, As),

- Composés Organiques Volatils (COV),
- Composés Aromatiques Volatils (CAV),
- Pesticides,
- Cyanures totaux,
- Naphtalène,
- DCO (Demande Chimique en Oxygène),
- COT (Carbone Organique Total).

Le niveau piézométrique de chaque ouvrage de surveillance est relevé à chaque campagne de prélèvement. L'exploitant joint alors aux résultats d'analyse un tableau des niveaux relevés (exprimés en mètres NGF), ainsi qu'une carte des courbes isopièzes à la date des prélèvements, avec une localisation des piézomètres.

L'exploitant intègre ces résultats au bilan annuel transmis au préfet en application de l'article 9.3.2 du présent arrêté.

Les conclusions des investigations présentées dans le rapport de base feront l'objet d'une vérification lors de la première campagne de prélèvement des eaux souterraines en période de hautes eaux post-notification du présent arrêté. Le rapport de base sera actualisé pour prendre en compte les conclusions de cette vérification et transmis à Monsieur le Préfet.

ARTICLE 4.4.4 NIVELLEMENT DES OUVRAGES PIÉZOMÉTRIQUES

Dans un délai de 6 mois, à compter de la notification du présent arrêté, il sera procédé à la vérification du niveau des 3 ouvrages piézométriques, puis, à la remise en perspective des résultats au regard du sens vérifié d'écoulement des eaux souterraines. Le rapport de base sera actualisé en conséquence et transmis à Monsieur le préfet.

ARTICLE 4.4.5 EFFET SUR LES SOLS

La surveillance des sols est effectuée sur les points référencés dans le rapport de base du dossier de réexamen de 2020 ou, en cas d'impossibilité technique, dans des points dont la représentativité est équivalente.

Pour chaque sondage de sol, a minima un échantillon sera analysé en laboratoire accrédité COFRAC

- Hydrocarbures C10-C40,
- Métaux (Cu, Cr, Cd, Zn, Sn, Hg, Pb, Ni, As),
- Composés Organiques Volatils (COV),
- Composés Aromatiques Volatils (CAV),
- Pesticides,
- Cyanures totaux,
- Naphtalène,
- COT (Carbone Organique Total).
- Hydrocarbures C5-C10,
- Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques (HAP),
- Polychlorobiphényles (PCB),

En complément, pour chaque sondage réalisé au droit ou à proximité des zones de stockage, tri, traitement de déchets, comme présenté dans le « Guide méthodologie pour l'élaboration du rapport de base prévu par la Directive IED, Version 2.2 », paragraphe « 7.1.3 Liste des substances à analyser par type de déchets », les analyses proposées dans

le cadre du rapport de base de 2020 seront de nouveau réalisées ainsi que les analyses sur les revêtements bitumineux.

Les prélèvements et analyses sont réalisés tous les 10 ans.

L'article 7.4.3 de l'arrêté préfectoral n° 5760 du 11 avril 2016 est remplacé par les dispositions suivantes :

ARTICLE 7.4.3 RETENTIONS

Toutes dispositions sont prises, notamment par l'aménagement des sols des ateliers et annexes, en vue de collecter et de retenir toute fuite, épanchement ou débordement afin que ces fuites ne puissent gagner le milieu naturel.

Les opérations périodiques ou exceptionnelles de nettoyage des divers circuits et capacités de l'unité devront être conduites de manière à ce que les dépôts, fonds de bacs, déchets divers ne puissent gagner le milieu récepteur ni être abandonnés sur le sol.

En dehors des stockages enterrés munis d'une cuve double-enveloppe, tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l au minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

L'exploitant prend toute disposition pour entretenir et surveiller à intervalles réguliers les mesures et moyens mis en œuvre afin de prévenir les émissions dans le sol et dans les eaux souterraines et tient à la disposition de l'IIC les éléments justificatifs (procédures, compte rendu des opérations de maintenance, d'entretien des cuvettes de rétention, canalisations, conduits d'évacuations divers...).

L'article 9.3.2 de l'arrêté préfectoral n° 5760 du 11 avril 2016 est remplacé par les dispositions suivantes :

ARTICLE 9.3.2 ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTOSURVEILLANCE

Les résultats des mesures effectuées au titre de l'article 9.2.3 font l'objet d'un rapport mensuel transmis par voie électronique à l'inspection des installations classées (GIDAF).

L'exploitant transmet au Préfet à minima une fois par an les résultats de la surveillance des émissions telle que prévue aux articles 4.4.3 et 9.2 du présent arrêté, accompagnée de toute autre donnée complémentaire nécessaire au contrôle du respect des prescriptions de la présente autorisation.

Le bilan transmis contient les informations suivantes:

- Les normes de mesures, prélèvements et analyses utilisées ;
- Pour chaque campagne, le nom du laboratoire externe ou interne ayant procédé aux prélèvements, analyses et mesures
- Les résultats de l'ensemble des campagnes de surveillance réalisées en application du présent arrêté ;

Il est accompagné

- des commentaires appropriés sur les résultats obtenus,
- le cas échéant, des actions mises en place compte tenu du constat de dépassement des VLE fixées dans le présent arrêté.

ARTICLE 2 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L 181-17 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative auprès du tribunal administratif de Poitiers (15 rue de Blossac – BP 541 – 86 020 Poitiers Cedex), ou sur l'application internet Télérecours citoyens (www.telerecours.fr), dans les délais prévus à l'article R 181-50 du même code :

1° par l'exploitant, dans un délai de deux mois, à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L181-3 dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R181-44 ;
- b) la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans les Deux-Sèvres, prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

ARTICLE 3 – PUBLICITE

En vue de l'information des tiers :

1°) une copie du présent arrêté est déposée en mairie d'AIRVAULT et peut y être consultée ;

2°) un extrait dudit arrêté est affiché en mairie précitée pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture ;

3°) l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans les Deux-Sèvres, pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 4- EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de Parthenay, le maire d'AIRVAULT et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la société SCORI.

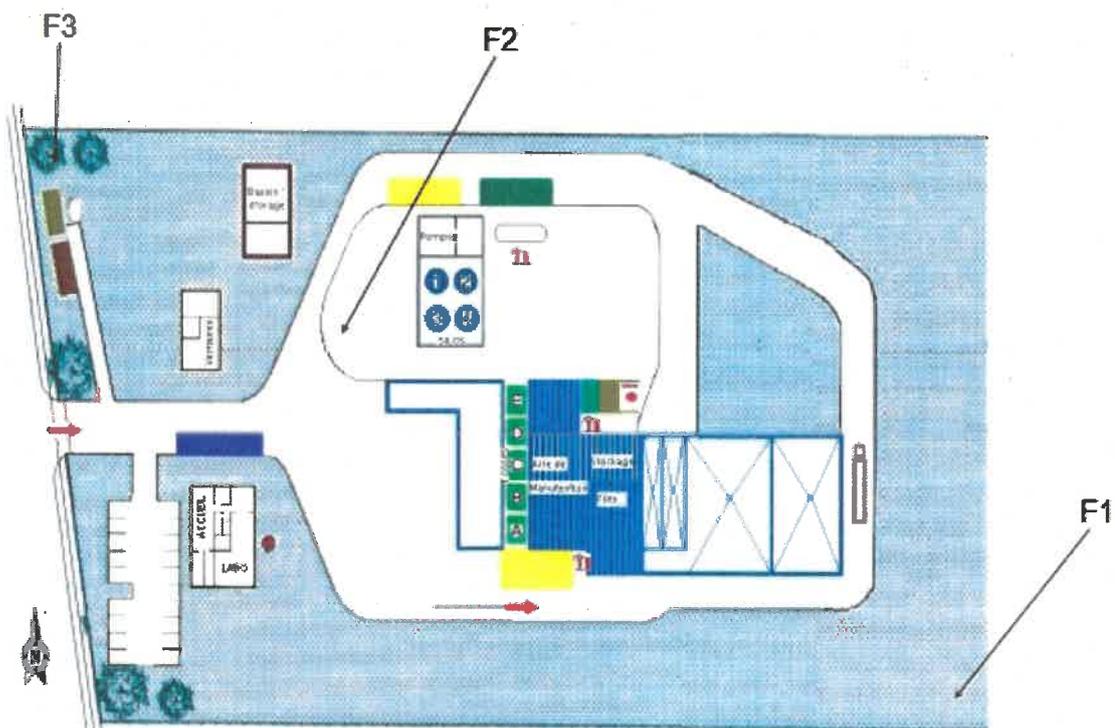
Niort, le 13 août 2021

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture

Xavier MAROTEL



ANNEXE à l'arrêté préfectoral complémentaire n° 6324 du 13 août 2021



Vu pour être annexé à mon arrêté de ce jour
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture

Xavier MAROTEL

